

Document mis
en distribution

Le 14 JAN. 2016



N° 3-2016

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 14 JAN. 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX SANCTIONS APPLICABLES À CERTAINES
RÉGLEMENTATIONS DES TRANSPORTS TERRESTRES,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie
et des transports terrestres et maritimes*

par M^{me} Dylma ARO et M. Joseph AH-SCHA

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8167/MET du 10 décembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux sanctions applicables à certaines réglementations des transports terrestres.

Dans le cadre des travaux de modernisation du code de la route et d'autres réglementations relatives aux transports terrestres, il est proposé de reprendre, parfois de renforcer, certaines sanctions applicables aux contrevenants.

1) Sanctions privatives de liberté n'ayant pas fait l'objet d'une loi d'homologation

L'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que « *la Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi.* »

En matière de transports terrestres, plusieurs délibérations ont prévu, avant 2004, des peines privatives de liberté pour des infractions délictuelles, sans que ces peines n'aient jusqu'à présent fait l'objet d'une loi d'homologation.

Afin de permettre l'homologation de ces peines privatives de liberté, il convient donc tout d'abord de reprendre les articles concernés dans une loi du pays, puisque le statut d'autonomie ne prévoit l'homologation des peines privatives de liberté que lorsqu'elles ont été prévues dans des lois du pays.

Tel est l'objet de la réécriture du premier alinéa de l'article 281-1 du code de la route, des articles 50 et 51 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996. Les sanctions pénales prévues dans ces articles modifiés ne sont pas augmentées par rapport aux sanctions existantes, et la réécriture des articles est réalisée de manière plus lisible et intelligible en précisant le comportement délictueux et la peine encourue :

- Refus d'une personne effectuant un service de transport terrestre de se soumettre aux contrôles et investigations : 6 mois d'emprisonnement et 400 000 F CFP d'amende (*la sanction étant de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros [446 250 F CFP] en métropole*) ;
- Exercer une activité de service public régulier de transport sans autorisation ou refuser d'exécuter une sanction administrative : 1 an d'emprisonnement et 1 500 000 F CFP d'amende (*la sanction étant de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros [1 785 000 F CFP] en métropole*) ;
- Transport par voie routière de marchandises dangereuses sans autorisation : 1 an d'emprisonnement et 720 000 F CFP d'amende (*la sanction étant de 1 an d'emprisonnement et de 30 000 euros [3 570 000 F CFP] en métropole*).

2) Mise en conformité de certains articles du code de la route avec le nouveau code pénal

Plusieurs articles de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée constituant le code de la route de Polynésie française prévoient des peines privatives de liberté qui ont été homologuées par l'article 18 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989.

Conformément aux dispositions qui prévalaient en 1985, ces articles prévoient, tant pour la peine d'emprisonnement que pour l'amende encourue, un minimum et un maximum. Or, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994, rendu applicable à la Polynésie française en 1996, les minimas ont été abrogés pour ne prévoir que des maximas.

Il est donc proposé, afin de rendre la réglementation plus lisible et de la mettre en conformité avec le code pénal en vigueur, de reprendre l'écriture de ces articles en ne mentionnant que le maximum de la peine encourue, lequel restera identique au maximum prévu actuellement.

Lorsque l'article concerné recouvre plusieurs infractions en un seul article, il est proposé également de séparer clairement les comportements délictueux (*en plusieurs articles ou en plusieurs alinéas clairement séparés*) afin de rendre la réglementation plus intelligible.

Cela concerne notamment les articles 247, 261, 265, 269 et 282 du code de la route.

3) Le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter dans des circonstances exposant autrui à risque de mort ou de blessure très grave

Si l'article 247 du code de la route prévoit une sanction pour le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, aucune disposition du code de la route ne prévoit une sanction plus importante lorsque ce refus d'obtempérer s'opère dans des circonstances exposant autrui à risque de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Ce pourrait être le cas notamment en cas de refus de s'arrêter à un barrage ou contrôle routier, avec des risques corporels pour les forces de l'ordre présentes.

Conformément à un souhait du comité pour la sécurité routière, il est proposé d'insérer un article dans le code de la route (*article LP 247-1*) sanctionnant cette très grave infraction :

- d'un maximum de 3 ans d'emprisonnement et de 2 800 000 F CFP d'amende (*la sanction étant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros [8 925 000 F CFP] en métropole*) ;
- et des peines complémentaires, pouvant être prononcées au cas par cas par le juge, de 3 ans de suspension ou d'annulation du permis de conduire (*contre cinq ans en métropole*).

4) La conduite sans permis de conduire

Les forces de l'ordre constatent une recrudescence de conduite sans permis de conduire et récidive de cette infraction, qui a déjà fait l'objet de 1 200 constats depuis le début de l'année 2015, selon les chiffres communiqués lors du comité pour la sécurité routière du 21 septembre dernier. Ce comité s'est ainsi prononcé pour une aggravation des peines de la conduite sans permis de conduire.

Actuellement, l'article 281 du code de la route, qui sanctionne la conduite sans permis de conduire, prévoit une contravention de 5^e classe (*soit 178 997 F CFP par infraction*). Avant une modification intervenue en 2000, cette infraction était un délit sanctionné de 3 mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

Dans la mesure où la récidive de conduite sans le permis de conduire est sanctionnée de 2 ans d'emprisonnement et de 540 000 F CFP d'amende (*article LP 281-1*), et afin de rester homogène avec les dispositions du code pénal qui prévoient le doublement des peines en cas de récidive (*article 132-10 du code pénal*), il est proposé de sanctionner la conduite sans permis de conduire d'un an d'emprisonnement et 270 000 F CFP d'amende au maximum, et de prévoir en peine complémentaire l'immobilisation du véhicule.

En cas de récidive de conduite sans permis de conduire (*article LP 281-1*), il est proposé d'ajouter les peines complémentaires suivantes : immobilisation du véhicule et interdiction de conduire les véhicules terrestres à moteur nécessitant un permis ; cela n'empêchera pas les contrevenants de se déplacer soit en cyclomoteur, soit en voiture « sans permis » avec le BSR.

5) Modifications annexes du code de la route

Les modifications proposées ci-dessus entraîneront des modifications de forme d'autres articles du code de la route : remplacement de la référence à l'article 281 dans l'article 281-2 et mise à jour des références visées au 1^o de l'article LP 286.

Par ailleurs, l'article 279, sans équivalent dans le code de la route métropolitain, est quant à lui ~~abrogé~~.
les infractions de faux et usage de faux étant sanctionnées par les articles 441-1 et suivants du code pénal.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de
l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Dylma ARO

Joseph AH-SCHA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif aux sanctions applicables à certaines réglementations des transports terrestres
(Lettre n° 8167/MET du 10-12-2015)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délégation n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière	
TITRE II QUATER – SANCTIONS CHAPITRE 1ER- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE II QUATER – SANCTIONS CHAPITRE 1ER- DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p>Art. 247.- Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents à sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 9 000 à 280 000 FCP (495 à 15 400 FF) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Art LP 247.- Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.</p>
	<p>Art LP 247-1.- I.- Lorsque les faits prévus à l'article LP 247 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 2 800 000 F CFP d'amende.</p> <p>II.- Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1°) La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;</p> <p>2°) L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.</p>
	<p>Art LP 247-2.- Le fait pour tout conducteur de refuser de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant son véhicule ou sa personne est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.</p>
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PÉNALES Paragraphe 2 - Infractions concernant l'usage des voies	CHAPITRE II - DISPOSITIONS PÉNALES Paragraphe 2--Infractions concernant l'usage des voies
<p>Art. 261.- Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans l'autorisation prévue à l'article 62 seront punis d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 35 000 à 2 000 000 FCP (1 925 à 110 000 FF) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Art LP 261.- Sur les voies ouvertes à la-circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est puni de six mois d'emprisonnement et de 2 000 000 F CFP d'amende.</p>

<p>Art. 265.- <i>Quiconque aura, avec l'intention d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle sera puni à un emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 18 000 à 500 000 FCP (990 à 27 500 FF), ou de l'une de ces deux peines seulement.</i></p>	<p>Art LP 265.- <i>Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.</i></p>
<p align="center">Paragraphe 3 - Infractions concernant le véhicule et son équipement</p>	<p align="center">Paragraphe 3 - Infractions concernant le véhicule et son équipement</p>
<p>Art. 269.- <i>Sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à cinq ans et d'une amende de 9-000 à 300 000 FCP (495 à 16 500 FF), ou de l'une de ces deux peines seulement :</i></p> <p>1°) <i>Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription, apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé ;</i></p> <p>2°) <i>Toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques prévues à l'article 156-12 et qui, en outre aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule ;</i></p> <p>3°) <i>Toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur.</i></p> <p><i>Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra en outre, prononcer la confiscation du véhicule.</i></p>	<p>Art LP 269-1.- <i>Le fait de faire usage d'une plaque ou d'une inscription, exigée par les règlements en vigueur et apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.</i></p> <p><i>Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.</i></p> <p>Art LP 269-2.- <i>Le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation, un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions prévues par les règlements en vigueur et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.</i></p> <p><i>Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.</i></p> <p>Art LP 269-3.- <i>Le fait de mettre en circulation un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.</i></p> <p><i>Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.</i></p>
<p align="center">Paragraphe 4 - Infractions concernant les conditions administratives de circulation</p>	<p align="center">Paragraphe 4 - Infractions concernant les conditions administratives de circulation</p>
<p>Art. 279.- <i>Toute personne qui aura fait usage d'autorisation et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué qu'elle savait fausses ou altérées sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 9 000 à 350 000 FCP (495 à 19 250 FF) ou de l'une des deux peines seulement.</i></p>	<p align="center">Abrogé</p>
<p>Art. 281.- <i>Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, tout conducteur qui aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré.</i></p>	<p>Art LP 281.- I.- <i>Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 270 000 F CFP d'amende.</i></p> <p>II.- <i>L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française.</i></p>

<p>Art. 281-1.- Toute personne, qui récidive au sens de l'article 132-11 du code pénal, aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 545 000 F CFP ou de l'un de ces deux peines seulement.</p> <p>La sanction prévue à l'alinéa précédent entrera en vigueur le lendemain du jour de la publication du Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi d'homologation de cet article. Jusqu'à cette date, seule l'amende prévue pour les contraventions de 5^e-classe sera applicable.</p>	<p>Art LP 281-1.- I.- Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie de véhicule considéré, en récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de 540 000 F CFP d'amende.</p> <p>II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également la peine complémentaire d'interdiction de conduire les véhicules terrestres à moteur nécessitant un permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.</p> <p>III.- L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française.</p>
<p>Art. 281-2.- Les dispositions prévues à l'article 281 ne sont pas applicables aux personnes justifiant, par la présentation du livret d'apprentissage prévue à l'article 144-10, qu'elles apprennent à conduire conformément aux dispositions de l'article 144-9.</p>	<p>Art LP 281-2.- Les dispositions prévues à l'article LP 281 ne sont pas applicables aux personnes justifiant, par la présentation du livret d'apprentissage prévue à l'article 144-10, qu'elles apprennent à conduire conformément aux dispositions de l'article 144-9.</p>
<p>Art. 282.- Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie des peines prévues à l'article 247.</p> <p>Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant, à son égard, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.</p>	<p>Art LP 282-1.- I.- Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.</p> <p>II.- Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention du permis de conduire lui a été notifiée en application de l'article LP 289-1, de refuser de restituer le permis de conduire est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.</p> <p>Art LP 282-2.- Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir le permis de conduire est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III - RESTRICTIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE</p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 1 - Cas de restrictions concernant le permis de conduire</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III - RESTRICTIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE</p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 1 - Cas de restrictions concernant le permis de conduire</p>
<p>Art. 286.- La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :</p> <p>1°) Infractions prévues par les articles 247, 265, 268, 269, 278, 279, 281 et 282 de la présente réglementation ;</p> <p>2°) Contraventions à la présente délibération faisant l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.</p> <p>Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au présent paragraphe suivie d'une condamnation.</p>	<p>Art LP 286.- La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :</p> <p>1°) Infractions prévues par les articles LP 247, LP 247-2, LP 265, LP 269-1, LP 269-2, LP 269-3, LP 281, LP 281-1, LP 282-1 et LP 282-2 de la présente réglementation ;</p> <p>2°) Contraventions à la présente délibération faisant l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.</p> <p>Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au présent paragraphe suivie d'une condamnation.</p>

Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française

Sanctions pénales	TITRE IV Sanctions pénales
<p>Art. 50.- Est passible d'une amende de 400.000 F CFP et, sous réserve d'homologation, de 6 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, le refus par la personne physique ou morale effectuant des services de transport terrestre, de se soumettre aux contrôles et aux investigations réglementaires ou toutes infractions aux dispositions relatives à l'assurance des personnes transportées par route.</p>	<p>Art LP 50.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 400 000 F CFP d'amende, le fait, pour une personne morale ou physique effectuant un service de transport terrestre, de refuser de se soumettre aux contrôles et investigations prévus par les règlements.</p>
<p>Art. 51.- Sont passibles d'une amende de 1.500.000 F CFP et, sous réserve d'homologation, d'un an d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le fait d'exercer une activité de services publics réguliers de transport de personnes ou de services touristiques sans que l'entreprise y ait été autorisée ; 2) le refus d'exécuter une sanction administrative par un transporteur routier. 	<p>Art LP 51.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 F CFP d'amende le fait :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) D'exercer une activité de service public régulier de transport de personnes ou de service touristique sans y avoir été autorisée ; 2°) De refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de la présente réglementation.
<p>Délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route</p>	
<p>Article 1^{er}.- Sous réserve d'homologation, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 FCF à 720.000 FCF ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Transporté ou fait transporter par route des matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ; 2°) Utilisé ou mis en circulation par route des matériels aménagés pour le transport des matières dangereuses et n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ; 3°) Fait circuler ou laissé stationner des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence aux transports de ces matières. <p>La liste des matières autorisées, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes sont applicables.</p>	<p>Article LP 1.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 720.000 FCF d'amende le fait de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Transporter ou faire transporter par voie routière des marchandises dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ; 2°) Utiliser ou mettre en circulation par voie routière des matériels aménagés pour le transport des marchandises dangereuses qui n'ont pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ; 3°) Faire circuler ou laisser stationner des matériels transportant des marchandises dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence au transport de ces marchandises. <p>La liste des matières autorisées, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.</p>
<p>Article 2.- Est passible des peines prévues à l'article 1^{er} ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.</p> <p>Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.</p>	<p>Article LP 2.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 720 000 F CFP d'amende toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit, par un acte personnel, commis l'une des infractions énumérées à l'article LP. 1, soit en tant que commettant, laissé toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle commettre l'une d'elles, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.</p> <p>Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.</p>



TEXTE ADOPTÉ N° 2016-13 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DTT1520854LP)

relatif aux sanctions applicables à certaines réglementations des transports terrestres

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2021 CM du 10 décembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 14 janvier 2016 ;
 - Rapport n° 3-2016 du 14 janvier 2016 de M^{me} Dylma ARO et M. Joseph AH-SCHA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 mars 2016 ;
-

Article LP 1.- La délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est modifiée ainsi qu'il suit :

A- L'article 247 est remplacé par un article LP 247 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 247 : Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende. »

B- Après l'article LP 247, sont insérés deux articles LP 247-1 et LP 247-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 247-1 : I.- Lorsque les faits prévus à l'article LP 247 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 2 800 000 F CFP d'amende.

II.- Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°) La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;

2°) L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

Article LP 247-2 : Le fait pour tout conducteur de refuser de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant son véhicule ou sa personne est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende. »

C- L'article 261 est remplacé par un article LP 261 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 261 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est puni de six mois d'emprisonnement et de 2 000 000 F CFP d'amende. »

D- L'article 265 est remplacé par un article LP 265 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 265 : Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende. »

E- L'article 269 est remplacé par trois articles LP 269-1, LP 269-2 et LP 269-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 269-1 : Le fait de faire usage d'une plaque ou d'une inscription, exigée par les règlements en vigueur et apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.

Article LP 269-2 : Le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation, un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions prévues par les règlements en vigueur et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.

Article LP 269-3 : Le fait de mettre en circulation un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule. »

F- L'article 279 est abrogé.

G- L'article 281 est remplacé par un article LP 281 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 281 : I.- Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 270 000 F CFP d'amende.

II.- L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française. »

H- L'article 281-1 est remplacé par un article LP 281-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 281-1 : I.- Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie de véhicule considéré, en récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de 540 000 F CFP d'amende.

II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également la peine complémentaire d'interdiction de conduire les véhicules terrestres à moteur nécessitant un permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.

III.- L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française. »

I- À l'article 281-2, le nombre « 281 » est remplacé par les mots « LP 281 ».

J- L'article 282 est remplacé par deux articles LP 282-1 et LP 282-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 282-1 : I.- Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

II.- Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention du permis de conduire lui a été notifiée en application de l'article LP 289-1, de refuser de restituer le permis de conduire est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

Article LP 282-2 : Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir le permis de conduire est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende. »

K- Le 1°) de l'article LP 286 est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1°) Infractions prévues par les articles LP 247, LP 247-2, LP 265, LP 269-1, LP 269-2, LP 269-3, LP 281, LP 281-1, LP 282-1 et LP 282-2 de la présente réglementation ; »

Article LP 2.- La délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

A- L'article 50 est remplacé par un article LP 50 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 50 : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 400 000 F CFP d'amende, le fait, pour une personne morale ou physique effectuant un service de transport terrestre, de refuser de se soumettre aux contrôles et investigations prévus par les règlements. »

B- L'article 51 est remplacé par un article LP 51 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 51 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 F CFP d'amende le fait :

- 1°) D'exercer une activité de service public régulier de transport de personnes ou de service touristique sans y avoir été autorisée ;
- 2°) De refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de la présente réglementation. »

Article LP 3.- La délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route est modifiée de la manière suivante :

A- L'article 1 est remplacé par un article LP 1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 1 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 720 000 F CFP d'amende le fait de :

- 1°) Transporter ou faire transporter par voie routière des marchandises dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ;
- 2°) Utiliser ou mettre en circulation par voie routière des matériels aménagés pour le transport des marchandises dangereuses qui n'ont pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ;
- 3°) Faire circuler ou laisser stationner des matériels transportant des marchandises dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence au transport de ces marchandises.

La liste des matières autorisées, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées par arrêté en conseil des ministres. »

B- L'article 2 est remplacé par un article LP 2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 2 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 720 000 F CFP d'amende toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit, par un acte personnel, commis l'une des infractions énumérées à l'article LP 1, soit en tant que commettant, laissé toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle commettre l'une d'elles, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »


Article LP 4.- Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévue dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 mars 2016

La secrétaire de séance,


Minarii Chantal GALENON

Le président,


Marcel TUIHANI